

ZOOM Réductions d'impôt

La première réduction d'impôt concerne exclusivement la souscription d'un emprunt pour permettre le rachat de la société exploitant le fonds de coiffure.

La seconde réduction d'impôt s'applique en cas de constitution d'une société pour reprendre le fonds à la souscription au capital, ainsi qu'en cas d'augmentation du capital d'une société existante qui va acheter le fonds.

Institution d'une réduction d'impôt en cas d'emprunt contracté pour la reprise d'une société

Les personnes physiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à raison des emprunts contractés, pour acquérir dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société non cotée.

Il doit s'agir des parts sociales ou des actions de sociétés non cotées.

La réduction d'impôt est égale à 25 % des intérêts d'emprunts versés, sous réserve de remplir certaines conditions. Les intérêts annuels ouvrant droit à cette réduction sont limités à 20 000 € pour un célibataire et à 40 000 € pour un couple marié.

La réduction d'impôt maximale annuelle est donc égale à 5.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 10.000 € pour les personnes mariées ou liées par un PACS soumises à imposition commune.

Le seuil minimum de détention devant être atteint par l'acquéreur est fixé à 25 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise.

Le dispositif est applicable aux reprises réalisées conjointement par les membres du même groupe familial ou par plusieurs salariés de la société reprise qui doit répondre à la définition des PME au sens communautaire (- de 250 salariés, CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).

En contrepartie, les investisseurs doivent conserver les titres de la société pendant une durée minimale de cinq ans.

L'application du dispositif est limitée aux emprunts contractés jusqu'au 31/12/11. La réduction d'impôt s'applique aussi longtemps que le contribuable supporte la charge d'intérêts, pour autant que les conditions requises par la loi soient respectées.

Réduction d'impôt afférente à la souscription au capital des entreprises

Ce dispositif permet aux associés de sociétés non cotées (SA, SAS, SARL, EURL etc.) de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des sommes investies au capital initial de la société lors de sa constitution et aux augmentations de capital ultérieures, du 01-01-2012 au 31-12-2016.

La réduction d'impôt est plafonnée à des investissements annuels n'excédant pas 50 000 € pour une personne seule, et 100 000 € pour un couple. La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des 4 années suivantes.

La société doit se constituer ou être créée depuis moins de 5 ans, exercer une activité artisanale ou commerciale, être assujettie à l'impôt sur les sociétés, employer moins de 50 salariés, compter un ou deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription, réaliser un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice.

En contrepartie, les investisseurs doivent conserver les titres de la société pendant une durée minimale de cinq ans.